



Bernier Beaudry

AVOCATS D'AFFAIRES



Quand ça bouge. Quand ça brasse.
Avec vous. Droit devant.

Les caméras de surveillance : par qui, pour qui et pourquoi ?

Par: Me Jean-Philippe Gilbert

Qui sommes-nous?

Nous sommes Bernier Beaudry, avocats dévoués aux gens d'affaires en action depuis 1950.

- Une approche dynamique du droit des affaires
- Défendue par 18 avocats spécialisés et un notaire
- Répartis à Québec et à Saint-Georges



**Une offre de
service adaptée**

Pour accompagner nos clients
dans les bons coups comme
dans les mauvais.

Pour protéger au mieux leurs
intérêts juridiques et financiers.

Pour mener à bien leurs
transactions.

Une offre de service adaptée

Forte de sa solide expérience, notre équipe d'avocats offre des solutions spécialisées et fiables pour chaque situation, dans divers domaines du droit des affaires :

- Droit bancaire et commercial
- Litige civil et commercial
- Faillite et insolvabilité
- Droit de la construction
- Relève et successions
- Marque de commerce
- Droit des affaires
- Droit de l'emploi
- Domaine des valeurs mobilières
- Conformité
- Droit de l'immigration



Les caméras de surveillance : par qui, pour qui et pourquoi ?



Bernier Beaudry

AVOCATS D'AFFAIRES

Plan de Formation

Qu'est-ce que le droit à la vie privée ?

- Portée et protection
- Les lois applicables

Le droit à l'image

- Portée et distinction
- Les limites
- Les lieux protégés

Domaines d'application

- Les normes du travail
- La surveillance du voisinage
- La diffusion au public

.



Qu'est-ce que le droit à la vie privée ?



Bernier Beaudry

AVOCATS D'AFFAIRES

Qu'est-ce que le droit à la vie privée ?

- Selon les tribunaux supérieurs :

« [...] *le concept de vie privée est flou et difficile à circonscrire* »

Qu'est-ce que le droit à la vie privée ?

« [...] Qualifié comme l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la personnalité, le droit à la vie privée échappe encore à une définition formelle.

Il est possible cependant de relever les composantes du droit au respect de la vie privée, lesquelles sont relativement précises. Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité. On inclut le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, les éléments relatifs à l'état de santé, la vie familiale et amoureuse, l'orientation sexuelle.

En fait, la vie privée représente une « constellation de valeurs concordantes et opposées de droits solidaires et antagonistes, d'intérêts communs et contraires » évoluant avec le temps et variant d'un milieu culturel à un autre.

Le droit à la solitude et le droit à l'anonymat sont reconnus de façon constante, comme éléments essentiels de la vie privée. »

Qu'est-ce que le droit à la vie privée ?

- Le droit à la vie privée est le droit pour une personne **d'être libre, de mener sa propre existence** comme elle l'entend, avec le minimum d'ingérences extérieures.
- **L'expectative de vie privée.**

L'omniprésence de la protection de la vie privée

Le droit à s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée

Qu'est-ce que le droit à la vie privée ?

Où et quand s'exerce le droit à la vie privée ?

- Moment
- Lieu
- Le rôle de la personne

Devoir de la personne et devoir des tiers

- L'importance du fonctionnement d'une communauté

Les lois applicables

La Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Les lois applicables

La Charte des droits et libertés de la personne

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Les lois applicables

La Charte des droits et libertés de la personne (suite)

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Les lois applicables

Code civil du Québec

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise

Les lois applicables

Le Code civil du Québec

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;*
- 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;*
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;*
- 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;*
- 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;*
- 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.*

Les lois applicables

Code civil du Québec (suite)

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Les lois applicables

Le Code civil du Québec

976. *Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.*

Les lois applicables

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Les lois applicables

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet.

Cette inscription fait partie du dossier.

Les lois applicables

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

Le droit à l'image

- Portée et distinction
- Les limites
- Les lieux protégés

.

Le droit à l'image – Portée et distinction

- **La sphère d'autonomie individuelle**

Partie intégrante du droit à la vie privée.

L'idée qu'une personne possède un droit sur sa personne.

- **Le droit de contrôler son image**

Droit patrimonial et un droit extrapatrimonial

Le droit à l'image – Portée et distinction

Aubry c. Vice-Versa

Les faits

L'importance d'être reconnu

Décor anonyme, l'accident ou objet principal ?

Les limites du droit à l'image

Justification légitime

La liberté d'expression

- Le droit d'une personne de diffuser de l'information
- L'équilibre à trouver entre le bénéfice pour l'un et le préjudice pour l'autre

Les limites du droit à l'image

Justification légitime

Le droit à l'information publique:

- Qu'est ce que l'information publique ?
- Où s'arrête le droit à l'information ?
- Qui sont les personnes visées ?
par exemple : « L'accusé vs le coupable » ou « Le politicien vs John Doe »

Les limites du droit à l'image

Justification légitime

La protection des personnes et des biens

La personne vs le bien

- En fonction du lieu
- Nécessité d'afficher que le lieu est surveillé ?
- Nécessité de prouver que le lieu présente un danger ?

Les limites du droit à l'image

Justification légitime

Le consentement

Il est possible de “ vendre ” son image

Le consentement peut être implicite

Le consentement à l'acquisition d'une image n'est pas nécessairement le consentement à sa diffusion

Les limites du droit à l'image

Justification légitime

L'expectative légitime

Catégorie générale

En fonction du lieu où la personne se trouve, l'application des critères de Vice-Versa

Les lieux protégés

Le lieu public :

- ✓ La visibilité
- ✓ Le degré de protection

Le lieu privé :

- ✓ Qu'est-ce qu'un lieu privé ?
- ✓ Le degré de protection

Le lieu entre-deux :

- ✓ Les lieux ouverts à tous
- ✓ Les lieux à usage restreint



Les domaines d'application



Bernier Beaudry

AVOCATS D'AFFAIRES

Les normes du travail

En matière de droit du travail, la surveillance par caméra est facilement considérée comme une condition de travail déraisonnable.

La surveillance des employés :

- Les tribunaux québécois sont réticents à accepter la surveillance constante

Les normes du travail

Surveillance de la performance :

- Motif injustifié
- Une caméra n'est pas l'équivalent d'un contremaître

Les normes du travail

L'angle de caméra

- Vue générale
- La vue en permanence sur les employés

Les normes du travail

Le motif légitime

- Principe général
- Les vols et le vandalisme

Les normes du travail

***Cas particulier : la résidence pour personnes âgées**

Un lieu privé et un lieu de travail

- L'intérêt du bénéficiaire à protéger ses biens et sa personne
- L'intérêt de l'employé à travailler dans un milieu sans surveillance constante

Les normes du travail

La présence d'un tiers : La famille

- Projet de loi 115
- Les images peuvent être directement visionnées par la famille
- Le Tribunal de l'opinion publique

La surveillance du voisinage

Le trouble de voisinage

Définition

« La règle d'or de la conduite est la tolérance mutuelle, car nous ne penserons jamais tous de la même façon, nous ne verrons qu'une partie de la vérité et sous des angles différents » - Gandhi

La surveillance du voisinage

La protection de ses biens

La protection matérielle justifie-t-elle l'empiètement sur la vie privée ?

La surveillance du voisinage

La constitution d'un dossier

Motif légitime

Préparation d'un dossier légal et d'une plainte à la ville

Les vues permises

La diffusion au public

Réseaux sociaux :

- Le partage des images sur les réseaux sociaux :
- Conséquences de la diffusion

La diffusion d'image

Perte de contrôle de la propriété de l'image

- La modification de l'image

Le droit à l'information publique ?

À qui la faute ?

Leçons à retenir

Le droit à la vie privée c'est complexe et peu banal !!

Leçons à retenir

L'absence d'obligation

La loi ne prévoit pas directement d'obligation particulière pour l'installateur de caméras de surveillance

Le conseil

Qu'arrive-t-il si l'installateur conseille ?

Le refus d'installation

Il n'est jamais interdit à un installateur de refuser d'installer une caméra dans un endroit inapproprié

Leçons à retenir

Bonne pratiques :

- **Vérification de l'utilisation projetée des cameras**
- **Le cas échéant, demander la signature d'une décharge de responsabilité de votre client**
- **Ne pas négliger l'utilisation**

**Des questions ?
Merci !**



Bernier Beaudry

AVOCATS D'AFFAIRES

Québec 418 652-1700 : Saint-Georges 418 227-7776

www.bernierbeaudry.com